



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la réglementation et de
l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

arrêté modificatif

**Scierie Vuillet SAS
Route de Dôle
71380 Allériot**

2015 06 1 - 0006

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11-05116 du 18 novembre 2011;

VU le courrier du 3 novembre 2014 adressé par madame Vuillet, directrice de Scierie Vuillet SAS à la Préfecture ;

VU l'avis et les propositions en date du 5 février 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 -**

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 11-05116 du 18 novembre 2011 est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2410	1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	250 kW	700 kW	E
1532	2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 000 m ³	17 000 m ³	D
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10 m ³	1,8 m ³	NC
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	100 m ³	10 m ³	NC
2260		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par , 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	100 kW	57,2 kW	NC
2560		Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	50 kW	22,73 kW	NC

E (Enregistrement) , D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire d'Allériot,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

A Mâcon, le 10 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Environnement de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN